

Convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans la région Auvergne

Entre

Le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, représenté par Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Et

La Région Auvergne, représentée par Monsieur René SOUCHON, Président du Conseil régional, et ci-après désignée par les termes "la Région Auvergne" ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 entrée en vigueur le 18 mars 2007,

VU la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 entrée en vigueur le 20 avril 2006,

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française adopté le 23 juillet 2008 et disposant que "les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France",

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 9 juillet 2013, et notamment les articles L216 et L312-10 et L312-11 du code de l'éducation,

VU le code de l'Éducation, et particulièrement l'article L-312-10, disposant que "les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage" et que "cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage",

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L216-1 du code de l'éducation relatif aux activités éducatives complémentaires pouvant être organisées par les collectivités territoriales,

VU la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et particulièrement l'article 21,

VU l'arrêté du 19 septembre 1991 complétant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section "Langues régionales"),

VU l'arrêté du 3 janvier 2002 : Création d'un concours spécial de recrutement de professeur des écoles en langue régionale,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 relatif aux académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales,

VU l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées,

VU l'arrêté du 20 avril 2007 : Programme de l'enseignement des langues régionales au palier 1 du collège,

VU l'arrêté du 25 juillet 2007 : Programme de langues régionales pour l'école primaire,

VU l'arrêté du 9 juin 2008 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires et particulièrement l'article 3,

VU l'arrêté du 8 avril 2010 : Programme d'enseignement des langues vivantes, étrangères et régionales, en classe de seconde générale et technologique, VU l'arrêté du 7 juin 2010: Programme de l'enseignement des langues régionales au palier 2 du collège,

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 : Programme d'enseignement des langues vivantes, étrangères et régionales, du cycle terminal pour les séries générales et technologiques, VU l'arrêté du 27 décembre 2011 : Épreuves obligatoires de langues vivantes au baccalauréat professionnel,

VU l'arrêté du 8 avril 2010: Épreuves facultatives de langues vivantes au baccalauréat professionnel, VU le règlement financier et comptable de la Région Auvergne, VU le budget régional, VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 octobre 2014 validant le texte de la convention et accordant l'autorisation de signature,

VU la circulaire no 2001-166 du 5 septembre 2001 : Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée, VU la circulaire n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : Modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire, modifiée par la circulaire n°2003-090 du 5 juin 2003,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La société française est riche de la variété de ses identités régionales et les langues régionales contribuent, avec les langues étrangères parlées dans notre pays, à faire vivre sa diversité culturelle et linguistique. Les langues et cultures régionales font partie intégrante de notre patrimoine commun, que l'école contribue à faire connaître, faire comprendre et transmettre.

La langue occitane est parlée sous diverses modalités sur le territoire de neuf académies (Aix, Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Poitiers, Montpellier, Nice, Toulouse), correspondant à celui de huit régions (Aquitaine, Auvergne, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Elle est également parlée en Espagne, dans le Val d'Aran et en Italie, dans douze vallées du Piémont. La richesse de la culture occitane est reconnue. Sa littérature, fondatrice de la sensibilité européenne au Moyen-Âge, s'inscrit dans une modernité du baroque aux XVI^e et XVII^e siècles avant de s'exprimer à travers le Félibrige au XIX^e comme dans divers courants culturels des XX^e et XXI^e siècles.

Pour des raisons socio-historiques, l'usage social de l'occitan, largement majoritaire dans son espace jusqu'au début du XX^e siècle, a aujourd'hui fortement régressé. Toutefois, la langue et la culture occitanes irriguent le territoire et restent le support de manifestations culturelles variées. Par ailleurs, lors d'une enquête, la population régionale a marqué son attachement à la langue d'oc et elle souhaite très largement en voir l'enseignement assuré.

La transmission de cette langue est prise en compte par l'Éducation nationale. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 conforte la place des langues et des cultures régionales dans le système éducatif et en précise les modalités d'enseignement. Ainsi, l'occitan peut être enseigné dans le premier degré et dans le second degré du service public d'Éducation nationale. À l'école primaire, deux modalités d'apprentissage existent : les élèves peuvent bénéficier d'un enseignement de langue régionale selon les modalités définies et intégrées dans le projet d'école ou d'un enseignement bilingue à parité horaire. Des activités périscolaires dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes peuvent accroître les possibilités d'exposition à l'occitan. Au collège, dès la 6^{ème} et jusqu'en 3^{ème}, des cours de langue régionale peuvent être proposés au titre des enseignements facultatifs ; à partir de la 4^{ème}, la langue régionale peut être proposée comme langue vivante 2 obligatoire.

L'enseignement bilingue peut se continuer sous la forme de sections de langue régionale (un enseignement de langue plus un enseignement au moins d'une discipline non-linguistique). Au lycée, la langue régionale peut être choisie comme langue vivante 2 obligatoire ou langue vivante 3 facultative. En série littéraire, les élèves peuvent aussi choisir l'étude de l'occitan comme enseignement de spécialité.

À tous les niveaux, les enseignants peuvent sensibiliser les élèves en recourant à la langue régionale dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture occitane pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des contenus des programmes scolaires.

CONSIDÉRANT que la langue et la culture occitanes constituent un élément du patrimoine régional, national et européen qu'il convient de sauvegarder et de promouvoir pour le pérenniser ;

CONSIDÉRANT que l'enseignement de la langue et de la culture occitanes participe au développement des compétences linguistiques et culturelles des élèves et constitue un outil pédagogique ;

CONSIDÉRANT que la pérennisation de la langue et de la culture occitanes constitue une responsabilité particulière de l'École et des collectivités territoriales ;

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand et la Région Auvergne s'engagent à conjuguer leurs efforts pour valoriser la langue et la culture occitanes et en renforcer la connaissance et la pratique par l'intermédiaire de l'École.

L'Académie de Clermont-Ferrand et la Région Auvergne s'engagent à conjuguer leurs efforts pour valoriser la langue et la culture occitanes et en renforcer la connaissance et la pratique par l'intermédiaire de l'École.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de concertation et de coopération permanentes entre l'Académie de Clermont-Ferrand et la Région Auvergne afin de structurer et de développer l'enseignement de l'occitan et en occitan. Les deux signataires souhaitent concrétiser leur volonté de mettre en valeur le patrimoine linguistique de l'Auvergne, afin que cette richesse puisse être plus largement partagée et mise à profit auprès des élèves.

ARTICLE 2 : Cadre territorial

La présente convention définit le cadre régional du dispositif portant sur le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan en Auvergne.

Il sera proposé aux Conseils généraux, aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'à d'autres institutions, dont les Universités, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les établissements de formation, de s'associer à cette démarche par la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 3 : Objectifs

L'objectif de cette concertation est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan sur le territoire de la région Auvergne. Une démarche coordonnée et complémentaire sera développée, à partir d'un état des lieux de l'existant. Elle s'inscrira dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus portant sur l'enseignement de l'occitan et en occitan dans les filières proposées par le service public de l'Éducation nationale, existant sur le territoire ou susceptibles d'être mises en place grâce à cette coopération à travers les différents types d'enseignements mentionnés à l'article 4.

3.1 Objectifs opérationnels

3.1.1. Favoriser la sensibilisation à la langue et à la culture régionales

Une démarche de sensibilisation pourra être élaborée par les équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article L312-11 du code de l'éducation. Il s'agira d'inclure des éléments de langue et de culture occitanes dans les divers champs disciplinaires pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des contenus des programmes scolaires.

Dans le premier degré, la mise en place des nouveaux rythmes et l'opportunité offerte de travailler en découverte dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) pourront être mises à profit pour conforter et développer cette sensibilisation. En partenariat avec les associations et les collectivités territoriales, des actions pourront être proposées et étendues.

3.1.2. Favoriser l'enseignement de la langue et de la culture régionales

L'organisation et la continuité de l'enseignement seront assurées à travers la dynamique de zones d'animation pédagogiques, de l'école primaire au lycée. L'expérience du Cantal, département dans lequel l'enseignement de l'occitan est le mieux représenté en Auvergne, pourra servir de point d'appui. L'objectif des deux signataires est que, au terme de la convention, dans chacun des départements où l'occitan est en usage, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et une partie de l'Allier, soit mise en œuvre au moins une zone d'animation pédagogique où cette continuité sera assurée, pour l'enseignement extensif et/ou pour l'enseignement intensif.

Les demandes ponctuelles de prise en compte hors zones d'animation pédagogique seront étudiées et accompagnées.

L'objectif de cette concertation est de favoriser le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan sur le territoire de la région Auvergne. Une démarche coordonnée et complémentaire sera développée, à partir d'un état des lieux de l'existant.

Elle s'inscrira dans les principes de cohérence, de complétude et de continuité des cursus portant sur l'enseignement de l'occitan et en occitan dans les filières proposées par le service public de l'Éducation nationale, existant sur le territoire ou susceptibles d'être mises en place grâce à cette coopération à travers les différents types d'enseignements mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 4 : Enseignements concernés

4.1 L'enseignement extensif, par initiation, facultatif, de LV2 ou de LV3, dans :

- . l'enseignement public;
- . l'enseignement privé sous contrat d'association.

4.2 L'enseignement intensif, bilingue, dans :

- . l'enseignement public ;
- . l'enseignement privé sous contrat d'association relevant du mouvement associatif *Calandreta* ;
- . l'enseignement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 5 : Actions d'accompagnement

Au-delà du développement de l'offre d'enseignement, les opérations d'accompagnement porteront sur l'information des différents acteurs, la formation des maîtres (notamment par l'octroi de bourses d'études), la production de matériel pédagogique (dans le cadre notamment des missions de CanopE), la valorisation de la langue et de la culture occitanes et, ce, de manière transversale.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre et de suivi

Les instances suivantes seront, selon leurs compétences, chargées de la mise en œuvre de cette convention :

6.1 Comité de pilotage

Les décisions de mise en œuvre d'opérations s'inscrivant dans le cadre de la présente convention ainsi que le suivi de l'exécution de celles-ci sont de la compétence d'un comité de pilotage co-présidé par le Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand et le Président du conseil Régional d'Auvergne. La composition de ce comité de pilotage sera décidée en concertation entre les deux partenaires.

Le comité de pilotage sera chargé, notamment, d'établir une programmation annuelle et pluriannuelle relative aux objectifs précités.

Ce comité se réunira deux fois par an.

Une première réunion se tiendra au premier trimestre de chaque année scolaire pour examiner le projet de programme annuel d'opérations d'accompagnement proposé par le groupe technique.

Une deuxième réunion se tient au troisième trimestre de chaque année pour constater le bilan de l'année écoulée et dresser les perspectives pour l'année à venir.

6.2 Groupe technique

Pour la mise en œuvre d'opérations d'accompagnement indispensables au bon déroulement de sa mission, le dispositif de concertation reposera sur une structure d'appui au sein de laquelle chaque signataire désignera d'un commun accord ses représentants afin d'en assurer la co-animation. Le groupe technique sera chargé :

- . de favoriser la diffusion de l'information sur l'offre d'enseignement existante ;
- . d'organiser des campagnes de sensibilisation et de promotion relatives à la langue occitane et à son enseignement, tant en direction des élèves que des parents d'élèves et des enseignants ;
- . d'organiser des enquêtes et des sondages relatifs à l'analyse de la demande d'enseignement et en langue occitane ; [de concevoir et de proposer la mise en place d'une programmation pluriannuelle de l'offre d'enseignement assurant le développement, la cohérence, la complétude et la continuité des cursus tout au long de la scolarité ;
- . de proposer, sur ces bases, une carte d'enseignements de et en langue occitane déclinant la programmation pluriannuelle : détermination du nombre de sites d'enseignement et choix de leur implantation, conformément aux objectifs déclinés au sein de l'article 3 ;
- . de préparer l'ouverture des sites prévus par un travail de concertation avec les collectivités locales sur les éventuels investissements à réaliser ainsi que sur des actions de sensibilisation auprès des familles et la mise en œuvre de procédures d'inscription adaptées;
- d'établir un cadre de concertation avec les associations œuvrant dans le domaine de la langue occitane, tout particulièrement les associations de parents d'élèves des diverses filières d'enseignement bilingue. La composition du groupe technique sera établie en concertation entre les signataires et pourra évoluer en fonction des besoins sur la durée de la convention. Les décisions seront ensuite prises dans le respect des compétences de chacun des partenaires.

6.3 Conseil académique des langues régionales

Le Conseil académique des langues régionales, présidé par le Recteur, est créé à l'occasion de la signature de la présente convention. Il a un caractère consultatif, se réunit deux fois par an. Il émet un avis sur l'état des lieux et la programmation annuelle des enseignements de et en langue occitane et sur le rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Recrutement et formation des personnels enseignants

La qualité du recrutement et de la formation des personnels enseignants est l'une des conditions de réussite des objectifs énoncés dans la présente convention. La concertation entre les signataires portera sur :

- le nombre de postes ouverts chaque année dans l'académie au Concours de Recrutement de Professeur des Écoles spécial occitan ;
- les dispositifs d'information et d'incitation à mettre en œuvre pour favoriser le choix par les étudiants d'intégrer les formations préparatoires à ces concours ;
- la sensibilisation dans le cadre de la formation initiale et continue de l'ensemble des enseignants aux enjeux des langues et cultures régionales d'Auvergne ;
- les demandes en occitan dans le cadre de l'habilitation des enseignants des premier et second degrés.

ARTICLE 8 : Actions innovantes

Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente convention, les signataires conviennent entre eux que des actions innovantes doivent être conçues et mises en œuvre au bénéfice de la présence de l'occitan dans les établissements d'enseignement. Seront notamment étudiées :

- les possibilités offertes par le programme d'équipement des lycées auvergnats en "espaces langues" porté et financé par la Région Auvergne. Il apparaît ainsi nécessaire d'une part, que des outils pédagogiques spécifiquement adaptés aux pratiques d'enseignement numérique soient conçus et réalisés et, d'autre part, que soient expérimentées les possibilités de cours à distance (d'un lycée à l'autre) qu'offrent ces équipements ;
- la création, sur le modèle des ateliers de pratique artistique, d'ateliers de pratique linguistique et culturelle. Ces ateliers représenteraient une offre complémentaire à celle des options facultatives. Ils seraient encadrés par des enseignants et leur contenu validé par l'Inspecteur Pédagogique Régional d'occitan missionné dans l'académie. Les collectivités territoriales pourraient, selon des modalités à définir, contribuer à la rémunération d'intervenants extérieurs qui participeraient à leur animation ;
- la définition de modalités innovantes de sensibilisation des élèves auvergnats à l'apprentissage de la langue occitane.

ARTICLE 9 : Financement

Le financement de ce programme est assuré par les contributions particulières des différents partenaires. La contribution de l'État se fera essentiellement sous la forme de moyens d'enseignement. La contribution de la Région Auvergne se fera sous la forme de moyens financiers, dans la limite de 20.000 euros par an, pour la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation de la population, d'accompagnement de la formation, d'actions d'accompagnement de l'enseignement, ou d'actions de création ou d'adaptation de matériels et de ressources pédagogiques.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : Évaluation et prorogation

Une procédure d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention par rapport à l'objectif assigné par l'article 3 sera engagée par les co-signataires dans un délai leur permettant de disposer des résultats au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

Cette évaluation pourra conduire les co-signataires à décider à l'échéance de la convention de la proroger pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commun en faveur de l'enseignement de et en occitan.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Rectorat,

Pour la Région Auvergne

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Le Président,

Marie-Danièle CAMPION

René SOUCHON